

ed. D

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
08 AOUT 1996
63783

89 05003

CABINET AUVECO
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000 Francs
Siège Social : 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS
R.C. PARIS 89 B 05003
SIRET 970 200 580 00052

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 JUIN 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

LE SIX JUIN, A DIX HUIT HEURES,

Les associés de la Société CABINET AUVECO, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000.- Francs, divisé en 4.000 parts de 100.- Francs chacune,

Se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite dans les conditions statutaires et légales.

Une feuille de présence a été émarginée par les associés lors de leur entrée en séance.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES:

- Madame Dominique VETTERL, associée gérante, propriétaire de 472 parts	472 parts
- Monsieur Jean-Louis AUQUE, associé, propriétaire de 3.480 parts	3.480 parts
- Madame Catherine ABADIE, associée, propriétaire de	48 parts
<hr/>	
TOTAL DES PARTS SOCIALES	<u>4.000 parts</u>

L'assemblée est présidée par Madame Dominique VETTERL, gérante.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Un exemplaire des statuts de la société.
- La feuille de présence à l'assemblée.
- Le texte des résolutions proposées.

Madame Dominique VETTERL rappelle que conformément aux souhaits exprimés par les associés visant à donner à la Société une structure juridique mieux adaptée à ses activités, il convient de réunir les conditions requises pour une transformation en Société Anonyme, c'est-à-dire l'entrée dans la société de nouveaux associés et la nomination de Commissaires aux Comptes puis d'un Commissaire à la Transformation.

✓

Madame Dominique VETTERL rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Autorisation à donner à la gérante en vue d'acquérir des actions d'une Société Anonyme.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés.
- Changement de date de clôture de l'exercice social.
- Changement de dénomination sociale.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.
- Nomination d'un Commissaire à la Transformation.
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole. Madame Dominique VETTERL met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DECISION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la gérante à acquérir 1.225 actions de la Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes J. G. TETARD ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.650.000 Francs, dont le siège social est 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS. appartenant à Monsieur Jean-Louis AUQUE, associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean-Louis AUQUE n'ayant pas pris part au vote.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des projets d'actes de cessions de parts. décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Jean-Georges TETARD, demeurant 168, rue de Charenton - 75012 PARIS.
- Monsieur Frédéric SIESSE, demeurant 6, rue Germaine Tailleferre - 94110 ARCUEIL.
- Monsieur Jean-Marc FLEURY, demeurant 17, rue Trétaigne - 75018 PARIS.
- Monsieur Jean-Yves HERVE, demeurant , rue Alibert - 75010 PARIS.
- Monsieur Christian PIERRAT, demeurant 239, ave d'Argenteuil - 92170 BOIS COLOMBES.
- Monsieur Jean KALBFLEISCH, demeurant 114, ave Jean-Jaurès - 93110 ROSNY S/S BOIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ramener la date de clôture au 31 Août de chaque année.

En conséquence, l'exercice en cours commencé le 1er janvier 1996 se terminera le 31 Août 1996.

Cette resolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale comme suit :

« AUVECO ».

Cette resolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 2, 6, 7 et 16 des statuts :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée AUVECO.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution, il a été apporté en numéraire 20.000 Frs, à savoir :

Monsieur NINAUVE Didier	10.000 F
Monsieur NINAUVE Camille	5.000 F
Monsieur OFFE Serge	5.000 F

Total **20.000 F**

- Le 22 février 1989, une somme de 28.000 Frs prélevée sur le compte Report à Nouveau a été incorporée au capital et il a été versé une somme totale en numéraire de 2.000 Frs.

- Le 24 septembre 1992, une somme de 50.000 Frs prélevée sur les résultats mis en réserve ou reportés à nouveau a été incorporée au capital et il a été apporté en numéraire une somme de 300.000 Frs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 Frs et divisé en 4.000 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs. à savoir :

- Monsieur Jean-Louis AUQUE	3.528 parts
- Madame Dominique VETTERL	466 parts
- Monsieur Frédéric SIESSE	1 part
- Monsieur Jean-Georges TETARD	1 part
- Monsieur Jean-Marc FLEURY	1 part
- Monsieur Jean-Yves HERVE	1 part
- Monsieur Christian PIERRAT	1 part
- Monsieur Jean KALBFLEISCH	1 part

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social** **4.000 parts**

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Cette resolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de nommer pour une période de six années :

- Monsieur Jean-Yves HERVE, demeurant 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

- Monsieur Jacques SCHLAF, demeurant 3, rue Troyon - 75017 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Ces derniers ont accepté cette mission par courriers séparés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de nommer Monsieur Jean-Yves HERVE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, comme Commissaire à la Transformation en Société Anonyme avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social de la société et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers ainsi que sur la situation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

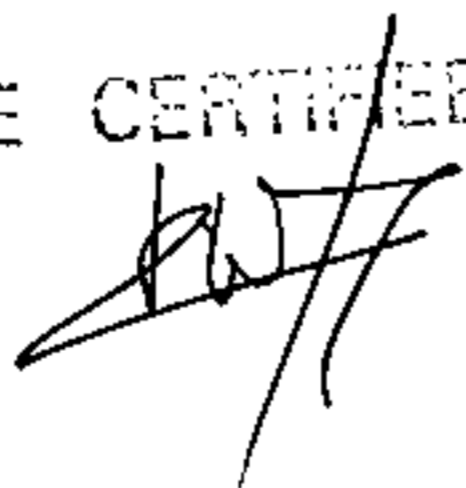
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes démarches et publicité prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 Heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance.

COPIE CERTIFIEE CONFORME



DUPLICATA

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Catherine ABADIE, demeurant 17, bd Raspail - 75007 PARIS,

Ci-après dénommée "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Louis AUQUE, demeurant 5, rue Belletot - 92700 COLOMBES,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Catherine ABADIE, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Louis AUQUE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des 48 parts sociales lui appartenant de la société "CABINET AUVECO" Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS.

II- PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 4.800 Frs (quatre mille huit cents francs), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

4800 X 4,8% = 230,40
Timbres 170F

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 7ème SAINT-THOMAS-D'AQUIN - INVALIDES
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

LE 11 JUIL. 1996

Bord. ... 669 ... Case ... 2 ... F°

REÇU [- D^t DE TIMBRE ... 34F. (par exemplaire)
- D^{ts} D'ENREG^t ... 230,40F.

Le Receveur Principal:

FACILE A PRELEVARE
Article 876 du C. C. I.
Arrête du 20 Mars 1953

V- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 juin 1996.

VI- DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 24 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %. exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

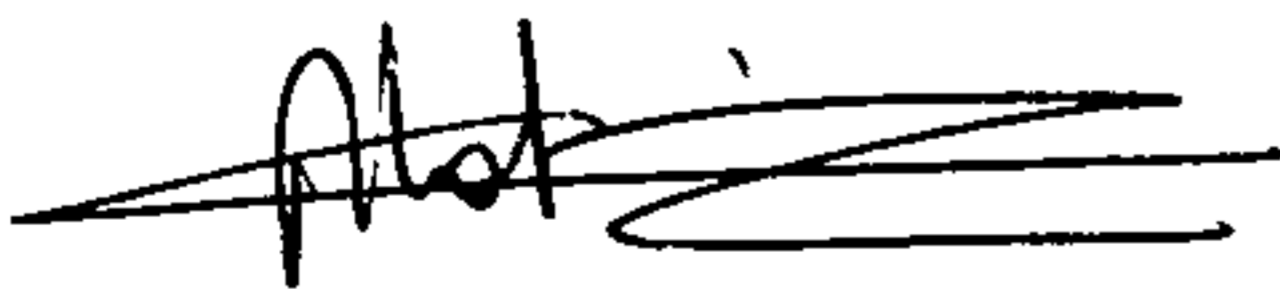
VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 6 juin 1996 *et le 27 juin 1996*
en cinq exemplaires

Le cédant
("Bon pour cession")

Le cessionnaire
("Bon pour acceptation de cession")



Président de la Cour de Cassation
Article 375 du C. P. C.
Arrêté du 20 Mars 1919

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
 DE Paris le 23/7/96
 F° BORD. 380
 Dt DE TIMBRE 170F. **CESSION DE PARTS**
 REÇU Dts D'ENREGT 100F.....
ENTRE LES SOUSSIGNES :
 SIGNATURE : *Madame*
 Madame Dominique VETTERL, demeurant 75 ter, ave de Wagram - 75017 PARIS,

Ci-après dénommée "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Frédéric SIESSE, demeurant 6, rue Germaine Tailleferre - 94110 ARCUEIL,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Dominique VETTERL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Frédéric SIESSE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la société "CABINET AUVECO" Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS.

II- PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs (cent francs), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

A
B

RECEIVED
MAY 20 1964
U.S. AIR FORCE
HEADQUARTERS
WASHINGTON, D.C.

V- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 juin 1996.

VI- DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 24 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 6 juin 1996
en cinq exemplaires

le 6 juillet 1996

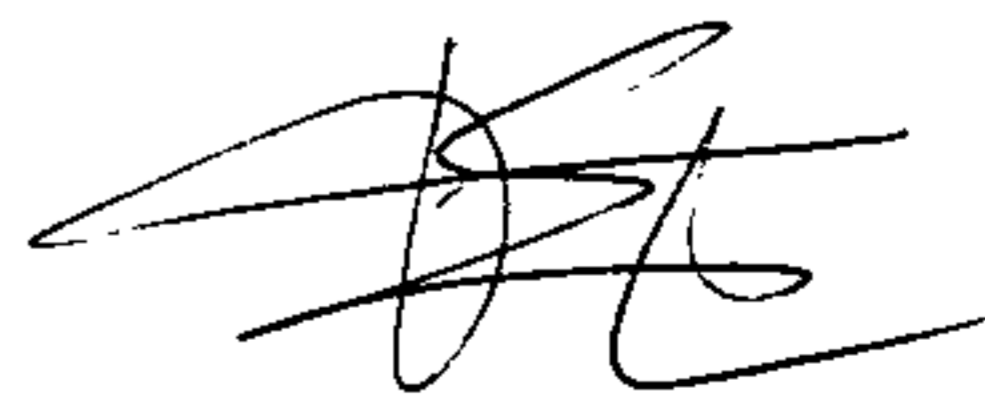
Le cédant
("Bon pour cession")

Le cessionnaire
("Bon pour acceptation de cession")

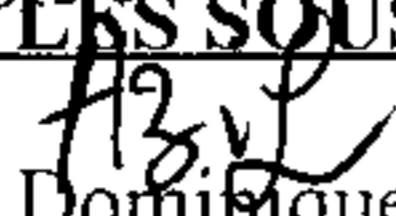
Bon pour cession



Bon pour acceptation de cession



FRANCE RÉPUBLIQUE
Article 876 du C. C. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
 DE Paris termes LE 23/7/96...
 F° BORD. ... 380
 Case 13 - Dt DE TIMBRE 17.0F. CESSION DE PART
 REÇU D's D'ENREGT. ... 10.0F.
ENTRE LES SOUSSIGNES :
 SIGNATURE : 
 Madame Dominique VETTERL, demeurant 75 ter, ave de Wagram - 75017 PARIS.

Ci-après dénommée "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Georges TETARD, demeurant 168, rue de Charenton - 75012 PARIS.

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Dominique VETTERL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Georges TETARD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la société "CABINET AUVECO" Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 45. ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS.

II- PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs (cent francs), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,



V- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 juin 1996.

VI- DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 24 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.


Fait à Paris, le 6 juin 1996 et le 8 juillet 1996
en cinq exemplaires

Le cédant
("Bon pour cession")

Bon pour cession



Le cessionnaire
("Bon pour acceptation de cession")

Bon pour acceptation de cession


VISÉ POUR TIMBRE ET LIQUIDITÉ A LA RECETTE
 DE Paris le 23/7/96
 F° P. 380
 Cas 12 - D. DE TERRE 170F
 REÇU - Dts D'ENREG. 100F
CESSION DE PART
 ENTRE LES SOUSSIGNES :
 SIGNATURE : *[Signature]*

Madame Dominique VETTERL, demeurant 75 ter, ave de Wagram - 75017 PARIS.

Ci-après dénommée "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean KALBFLEISCH, demeurant 114, ave Jean-Jaurès - 93110 ROSNY S/S BOIS.

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Dominique VETTERL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean KALBFLEISCH, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la société "CABINET AUVECO" Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 45. ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS.

II- PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs (cent francs), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

[Signature]

[Signature]

SEAN C. DE
Article 87b G.I. C. I.
State of New York

V- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 juin 1996.

VI- DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 24 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 6 juin 1996 *et le 8 juillet 1996*
en cinq exemplaires

Le cédant
("Bon pour cession")

Bon pour cession



Le cessionnaire
("Bon pour acceptation de cession")

Bon pour acceptation de cession



RECEIVED
FEB 20 1975
C. O. I.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Paris le 23/7/96...
F° DORD. 380
REÇU - Dts DE TIMBRE 170F
- Dts D'ENREG. 100F
ENTRE LES SOUSSIGNES :

Tal de COMMERCE de PARIS
N° d'enrôl
08 AOUT 1996

CESSION DE PART

Madame Dominique VETTERL, demeurant 75 ter, ave de Wagram - 75017 PARIS.

Ci-après dénommée "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Marc FLEURY, demeurant 17, rue Trétaigne - 75018 PARIS.

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Dominique VETTERL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Marc FLEURY, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la société "CABINET AUVECO" Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS.

II- PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs (cent francs), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 juin 1996.

VI- DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 24 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 6 juin 1996 *et le 8 juillet 1996*
en cinq exemplaires

Le cédant
("Bon pour cession")

Bon pour cession



Le cessionnaire
("Bon pour acceptation de cession")

Bon pour acceptation de cession



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Paris termes	LE 23.7.196...
F°	BORD. 380
Case 10	Dt DE TIMBRE 170F
REÇU	Dts D'ENREGT 100F
ENTRE LES SOUSSIGNES :	
SIGNATURE : <i>Aziz</i>	
Madame Dominique VETTERL, demeurant 75 ter, ave de Wagram - 75017 PARIS.	

Ci-après dénommée "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Christian PIERRAT, demeurant 239, ave d'Argenteuil - 92170 BOIS-COLOMBES,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Dominique VETTERL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Christian PIERRAT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la société "CABINET AUVECO" Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 400.000 Francs. divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 45. ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS.

II- PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs (cent francs). laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

Aziz

V- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 juin 1996.

VI- DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 24 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.


VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 6 juin 1996 *et le 7 juillet 1996*
en cinq exemplaires

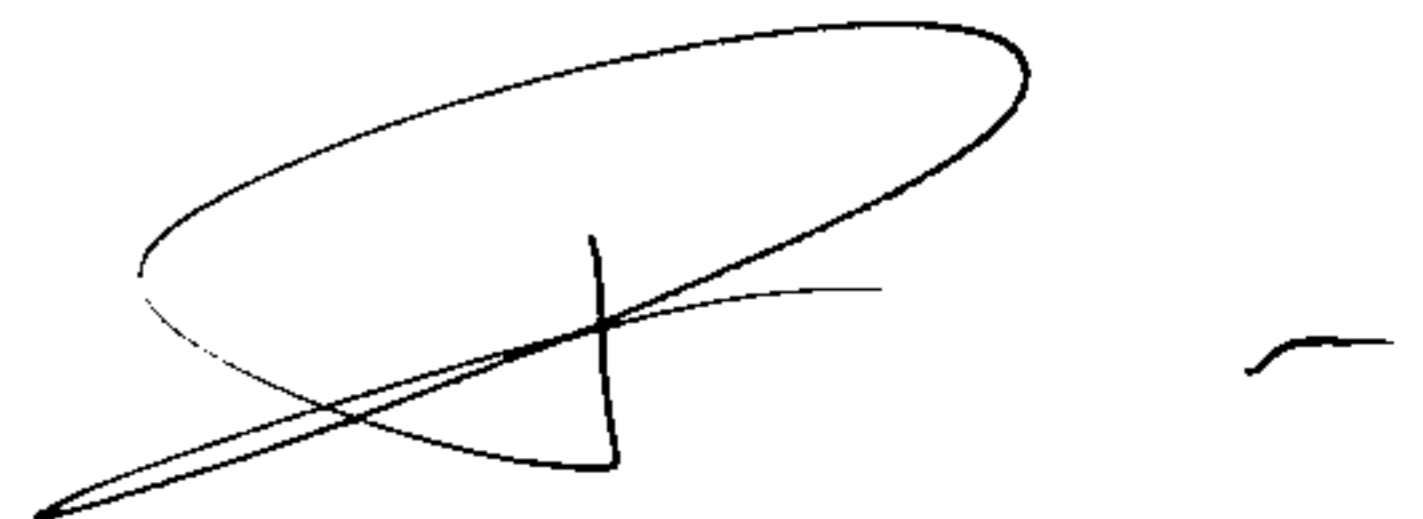
Le cédant
("Bon pour cession")

Bon pour cession



Le cessionnaire
("Bon pour acceptation de cession")

Bon pour acceptation de cession



RECEIVED
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
MAY 21 1964

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE <i>Paris termes</i> LE <i>23/7/96</i>	
F° <i>Caseg</i>	RCRD. <i>380</i> CESSION DE PART
REÇU	- DI DE TRADRE <i>170F</i>
ENTRE LES SOUSSIGNES: <i>100F</i>	
SIGNATURE <i>Dzif</i> Madame Dominique VETTERL, demeurant 75 ter, ave de Wagram - 75017 PARIS.	

Ci-après dénommée "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Yves HERVE, demeurant 8, rue Alibert- 75010 PARIS,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Dominique VETTERL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Yves HERVE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la société "CABINET AUVECO" Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 45. ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS.

II- PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs (cent francs). laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,




FRANCIS
SEP 1 1958

V- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 juin 1996.

VI- DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 24 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 6 juin 1996 et le 8 juillet 1996
en cinq exemplaires

Le cédant
("Bon pour cession")

Le cessionnaire
("Bon pour acceptation de cession")

Bon pour cession

Bon pour acceptation de cession



RECEIVED
MAY 11 1965
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE

AUVECO
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000 Francs
Siège Social : 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS

R.C. PARIS 89 B 05003
SIRET 970 200 580 00052

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée AUVECO.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris (11ème) - 45, avenue Philippe Auguste.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de soixante quinze années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution, il a été apporté en numéraire 20.000 Frs, à savoir :

Monsieur NINAUVE Didier	10.000 F
Monsieur NINAUVE Camille	5.000 F
Monsieur OFFE Serge	5.000 F

Total 20.000 F

- Le 22 février 1989, une somme de 28.000 Frs prélevée sur le compte Report à Nouveau a été incorporée au capital et il a été versé une somme totale en numéraire de 2.000 Frs.

- Le 24 septembre 1992, une somme de 50.000 Frs prélevée sur les résultats mis en réserve ou reportés à nouveau a été incorporée au capital et il a été apporté en numéraire une somme de 300.000 Frs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 Frs et divisé en 4.000 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- Monsieur Jean-Louis AUQUE	3.528 parts
- Madame Dominique VETTERL	466 part
- Monsieur Frédéric SIESSE	1 part
- Monsieur Jean-Georges TETARD	1 part
- Monsieur Jean-Marc FLEURY	1 part
- Monsieur Jean-Yves HERVE	1 part
- Monsieur Christian PIERRAT	1 part
- Monsieur Jean KALBFLEISCH	1 part

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social** 4.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divisés, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divisés, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste de commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations de rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} ~~Septembre~~ et finit le 30 ~~Septembre~~ Août.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1970. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 21 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

